



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Convention locale relative aux Unités d'Accueil

en application de l'article de 11 de la convention et de ses annexes signée le 15 mai 2023 entre le Ministère de la Transition Écologique et la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de ce ministère

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, représentant l'État,

Et

Le président de l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide du Morbihan (désignée sous le terme le bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La mission principale de l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide (ASCE) du Morbihan est d'offrir des activités sportives, culturelles et d'entraide aux agents du ministère dans le cadre de ses statuts, en prenant en compte les enjeux du ministère notamment en matière de développement durable.

Au travers de ses missions, elle contribue à l'établissement au sein du service d'un climat relationnel entre les agents propice à un lien social renforcé et de conditions d'épanouissement des agents par l'accès aux sports et à la culture, au développement d'actions d'entraide.

Conformément à l'article 11 de la convention MTES/FNASCE du 15 mai 2023, les ASCE peuvent assurer la gestion d'un patrimoine permettant notamment l'organisation de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants ou l'hébergement temporaire de familles se trouvant en difficulté sociale, l'organisation ou à l'accueil de séminaires, de réunion de travail et de manifestations sportives, culturelles et d'entraide.

1- Objet

La présente convention a pour objet de fixer et définir les moyens immobiliers mis à la disposition de l'ASCE du Morbihan, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention MTES /FNASCE et de son annexe IV.

2- Désignation et localisation des immeubles mis à disposition

Désignation de l'immeuble	Adresse	Numéro Chorus
Maison de Nivillac	Belle Vue 56130 Nivillac	104459/160836

3 Les Immeubles et Usages

3-1 Accès

Mis à disposition ont pour seul usage l'accueil séjour de loisir des adhérents des ASCE et leurs familles

ainsi que d'agents du Ministère au titre de l'entraide (logement de passage, Mutations professionnelle ou hébergement de secours) et selon les dispositions en vigueur du règlement intérieur de l'ASCE 56.

4 –Propreté, hygiène et confort

Le bénéficiaire s'engage à tenir en permanence les immeubles, leurs dépendances et abords en parfait état de propreté et à respecter les règlements d'hygiène.

5 – Responsabilité et assurance

L'ASCE s'engage à contracter auprès d'une compagnie, notoirement solvable, une assurance multirisques habitation qui prend notamment en compte les biens mobiliers et immobiliers contre le vol, les dégâts incendie et eaux.

6 – Entretien et rénovation

L'ASCE s'engage à effectuer dans les lieux mis à sa disposition, tous les travaux d'entretien et de réparations de manière à assurer le maintien en bon état de l'immeuble.

Elle aura la possibilité, après accord du directeur de la DDTM, de faire des améliorations, installations et aménagements qu'elle jugera utiles dans les lieux mis à disposition. Elle s'engage à obtenir toutes autorisations nécessaires et indispensables au regard des normes en vigueur et de la réglementation en matière d'urbanisme et de la construction.

7 - Charges

Le bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes aux immeubles mis à disposition.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité, fioul) et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à disposition. Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation d'office de l'autorisation d'occupation après mise en demeure non suivie d'effet.

Il acquittera les impôts et taxes relatifs aux immeubles mis à sa disposition.

En raison de la nature de la convention et des dispositions réglementaires et financières, l'État ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

8 – Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente convention en application de l'article 2 de la convention nationale susvisée entre en vigueur depuis la date de sa signature et jusqu'à l'échéance de la convention nationale MTEs /FNASCE.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par demande explicite exprimée par le bénéficiaire au service au moins 3 mois avant l'échéance de la présente.

9 – Précarité et exécution de la convention

Toutefois, cette convention pourra être résiliée par :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour des motifs d'intérêt général ou à l'inobservation des prescriptions de la présente convention,
- Le bénéficiaire, représenté par le président de l'ASCE du Morbihan,

Cette résiliation sera signifiée à l'autre partie avec un préavis de six mois (courrier avec accusé de réception). A l'issue de ce préavis, elle interviendra après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation. S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, notamment relative aux travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors la propriété de l'État.

Le président de l'ASCE du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes, le 23. Janvier 2024

Le Président de l'ASCE 56



Pascal Blandel

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du
Morbihan



Mathieu Escafre

